

## **BGer 5D\_35/2019 vom 18. Februar 2019**

Bundesgericht, 2019-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_35\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_35_2019)

FR: TF 5D\_35/2019 du 18 février 2019

IT: TF 5D\_35/2019 del 18 febbraio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par prononcé du 6 juillet 2018, le Juge de paix du district de Nyon a levé provisoirement, à concurrence de 2'212 fr. 30 plus intérêts à 5% dès le 28 mai 2017, l'opposition formée par A. \_\_\_\_\_ au commandement de payer que lui a fait notifier B. \_\_\_\_\_ AG ( poursuite n° x'xxx'xxx de l'Office des poursuites du district de Nyon ). Statuant le 28 décembre suivant, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours de la poursuivie.

#### **E. 2**

Par écriture datée du 28 janvier 2019, la poursuivie exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la cour cantonale.

Des observations n'ont pas été requises.

#### **E. 3**

La décision attaquée est en principe susceptible de recours en matière civile ( art. 72 al. 2 let. a LTF ; ATF 134 III 115 consid. 2). Toutefois, la valeur litigieuse est inférieure au seuil légal ( art. 74 al. 1 let. b LTF ); au surplus, la recourante ne démontre aucunement que le présent litige soulèverait une question juridique de principe, comme elle l'affirme de manière péremptoire ( art. 42 al. 2 LTF , en relation avec l' art. 74 al. 2 let. a LTF ). Partant, son écriture doit être traitée en tant que recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 LTF ). Il est superflu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

#### **E. 4.1**

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que la demande de motivation du jugement entrepris (

i.e. 21 juillet 2018) et la déclaration de recours (

i.e. 26 octobre 2018) ont été formées en temps utile, tandis que la motivation du recours ( i.e.

#### **E. 4.2**

La recourante n'expose pas le moindre droit constitutionnel que la juridiction cantonale aurait violé en déclarant son recours irrecevable, mais se borne à soutenir que l'autorité précédente devait utiliser tous les "

documents/courriers du dossier ", "

sans encombrement de délais à respecter et autres obligations de dialectique légale ".

Une telle argumentation - contredite par la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (parmi plusieurs: arrêt 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2, avec les arrêts cités) - ne comporte aucune motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 136 I 332 consid. 2.1). Cette seule considération scelle le sort du recours ( ATF 142 III 364 consid. 2.2), sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé du motif subsidiaire de l'autorité précédente pris de l'absence de vraisemblance du moyen libératoire ( art. 82 al. 2 LP )

#### **E. 5**

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let . bet 117 LTF). Encore qu'elle allègue son absence de " moyens financiers ", la recourante ne formule pas expressément de requête d'assistance judiciaire; quoi qu'il en soit, une telle requête eût été rejetée, le recours étant dénué d'emblée de chances de succès ( art. 64 al. 1 LTF ). Cela étant, il y a lieu de mettre à sa charge les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.